



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 2023-01A
**portant refus d'autorisation unique d'exploiter une installation de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent nommée Parc éolien de
Maisoncelle-et-Villers déposée par la SAS ENGIE GREEN Maisoncelle-et-Villers
sur le territoire de la commune de Maisoncelle-et-Villers (08450)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L181-1, L181-3, L411-1, L411-2, L511-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R122-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 19 décembre 2019 par la société SAS Engie Green de Maisoncelle-et-Villers ;

Vu le rapport de non recevabilité en date du 14 avril 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu la lettre préfectorale du 22 avril 2020 de demande de compléments relatif au dossier de demande d'autorisation environnement évoqué précédemment ;

Vu les compléments fournis par le pétitionnaire le 20 mai 2021 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 02 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-331 du 4 juillet 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 7 septembre 2022 au 7 octobre 2022 ;

Vu le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 7 novembre 2022 ;

Vu la publication le 12 août 2022, ainsi que le 7 et 13 septembre 2022 de l'avis d'enquête publique dans les journaux (l'Union édition des Ardennes, l'Ardennais et la semaine des Ardennes ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux des communes de Bulson, Noyers-Pont-Maugis,-Raucourt-et-Flaba, et Angecourt (08) dont trois communes ont émis un avis défavorable;

Vu l'avis exprimé par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis défavorable pour les éoliennes E1 et E3 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 11 février 2020 ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 22 juillet 2021 pour l'UDAP des Ardennes ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 8 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 24 mars 2020;

Vu le plan climat air énergie régionale (PCAER) de Champagne-Ardenne et son annexe régional éolien (SRE) arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012 ;

Vu les études d'impact, paysagères, biodiversité, et acoustique ;

Vu le rapport du 5 décembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées constatant l'irrégularité du dossier ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée sites et paysages configuration éoliennes, réunie le 16 décembre 2022, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 6 décembre 2022 à la connaissance du pétitionnaire et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire formulée dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement pour la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
2. la demande d'autorisation environnementale concerne un projet de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent consistant en l'implantation de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraisons;

3. l'installation projetée a fait l'objet d'un dépôt en préfecture des Ardennes en date du 19 décembre 2019 et l'instruction de cette demande a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 22 avril 2020 ;
4. les compléments ont été reçus en date du 20 mai 2021 ;
5. la demande de compléments visait à clarifier les éléments suivants :
 - le bail emphytéotique,
 - l'étude d'impact,
 - l'étude de dangers,
 - l'étude paysagère,
 - les espèces protégées,
 - la séquence éviter, réduire, compenser (ERC),
 - l'énergie ;
6. les compléments apportés par le pétitionnaire le 20 mai 2021 ne sont pas totalement suffisants pour apprécier l'enjeu pour les rapaces, notamment le Milan Royal ;
7. le Milan royal est inscrit espèce en danger sur la liste rouge des espèces menacée en région Champagne-Ardenne ;
8. l'impact est considéré fort pour les espèces d'oiseau migratrice dites de « haut vol » ;
9. le bridage agricole proposé par le pétitionnaire pour réduire les collisions des pales avec les rapaces, et autres oiseaux nicheurs de plaine lors des fauches nécessite une très grande coordination entre l'exploitant et l'agriculteur dépendant des aléas de la nature ;
10. la mise en œuvre effective de ce bridage agricole est très difficile à réaliser, à justifier et à contrôler ;
11. l'implantation de l'éolienne E1 nécessite la destruction d'un bosquet accueillant la Pie-grièche écorcheur ;
12. la Pie-grièche écorcheur est inscrite espèce vulnérable sur la liste rouge des espèces menacée en région Champagne-Ardenne ;
13. en l'application des articles L411-1 et 2 et R411-1 du code de l'environnement, la destruction des individus, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats des espèces de faune ou de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté interministériel sont interdites ;
14. aucune demande de dérogation à la destruction d'habitats d'espèces protégées n'a été formulée par le pétitionnaire ;
15. les éoliennes E1, et E2 seront implantées dans une zone humide ;
16. la compensation des fonctions de la zone humide détruite n'est pas assurée ;
17. l'éolienne E1, située à 619 m du château de Villers et à 2,1 km de la maison forte de la Raminoise aura un impact fort sur ces deux bâtiments inscrits sur la liste des monuments historiques, et notamment sur le premier cité ;
18. l'UDAP des Ardennes a émis un avis défavorable concernant ce projet en date du 26 juillet 2021 ;

19. il est nécessaire de protéger ce patrimoine et de ne pas le dénaturer pour les générations futures dans le cadre de la conservation des sites définie aux intérêts protégés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
20. en l'état, il n'existe aucun moyen de réduire ou compenser l'impact visuel des éoliennes du fait de l'absence de relief ou de masque de végétation implanté afin d'atténuer les vues sur le parc éolien depuis le site « château de Villers » ;
21. la construction des accès et plateformes des éoliennes E1 et E3 engendrera une grande consommation d'espaces agricoles ;
22. la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 11 février 2020 est défavorable à l'implantation des éoliennes E1 et E3 au vu des surfaces consommées ;
23. la suppression d'une éolienne sur les trois projetées ne permet plus d'assurer la rentabilité du parc projeté ;
24. en l'application de l'article R122-5 du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetées et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine ;
25. l'analyse de l'état initial, l'évaluation des impacts, et les mesures d'évitements, de réduction et de compensation de ces derniers relatives à l'avifaune présentent des insuffisances telles que la protection des intérêts mentionnés au L181-3 du code de l'environnement n'est pas garantie dans le projet sous sa forme actuelle ;
26. les insuffisances de l'étude d'impact ne permettent d'apprécier de manière appropriée les incidences notables directes et indirectes du projet sur l'environnement et donc ne permettent pas d'assurer la prévention des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, concernant notamment la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;
27. en l'application du L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 ;
28. par conséquent que le dossier de demande d'autorisation environnementale reste irrégulier malgré les compléments apportés le 20 mai 2021 ;
29. le projet tel que déposé porterait donc atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
30. en l'état le projet éolien ne peut être accordé et doit être refusé.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'arrêté préfectoral

L'autorisation environnementale sollicitée par la société SAS Engie Green Maisoncelle-et-Villers, dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse – Le Tirade II, à Montpellier (34000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro SIRET n° 843 755 455 00014, pour l'exploitation d'un parc éolien dénommé « parc éolien de Maisoncelle-et-Villers » et composé de trois éoliennes et d'un poste de livraison, situé sur le territoire de la commune de Maisoncelle-et-Villers (08450), est refusée.

Les installations concernées étaient les suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude sol (mNGF)	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales
	X	Y				
E2	839242	6944880	253	Maisoncelle-et-Villers	Le Rang	ZD7
E3	839526	6944605	251		L'Homme Mort	ZD15
PDL	838727	6944537	-		Le Rang	ZD7

E (éolienne) ; PDL (poste de livraison)

Article 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Maisoncelle-et-Villers et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Maisoncelle-et-Villers pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Maisoncelle-et-Villers fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : d'Angecourt, Artaise-le-Vivier, Autrecourt-et-Pourron, Bulson, Chémery-Chéhéry, Haraucourt, La Besace, La Neuville-à-Maire, Le Mont-Dieu, Maisoncelle-et-Villers, Raucourt-et-Flaba, Stonne, Yoncq, Cheveuges, Noyers-Pont-Maugis, Thelonne, Omicourt, Vendresse, Les Grandes-Armoises et La Berlière.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de l'arrondissement de Sedan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Maisoncelle-et-Villers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la SAS ENGIE GREEN Maisoncelle-et-Villers.

Charleville-Mézières, le **11 JAN. 2023**

le préfet,



Alain BUCQUET